

RÉPONSE À LA QUESTION ÉCRITE 2.07/25

Indemnités touchées par le Conseil communal

Monsieur Dominique Bättig, UDC

La présente question écrite fait suite à la réponse du Conseil communal à la précédente question écrite 2.15/24 traitée en séance du Conseil de Ville du 31 mars dernier et relative au même sujet. L'auteur de la question réitère ses demandes de compléments d'information et exige que le détail des indemnités touchées par les membres de l'Exécutif soit fourni.

Dans le cadre de ses réponses aux interventions parlementaires précédentes, le Conseil communal a veillé à amener l'ensemble des informations qui se sont avérées utiles, à savoir les montants des indemnités versées, les éléments justificatifs soutenant leur attribution aux différents membres de l'Exécutif concernés, ainsi que leur répercussion sur les charges salariales totales du Conseil communal. L'Exécutif tient ici à rappeler que les indemnités étaient attribuées pour des tâches supplémentaires représentant un volume de travail important et qui dépassait la portée initiale de la fonction de membre du Conseil communal (mandat ou suppléance prolongée) ou pour prestation de sortie en cas de non-réélection dont le principe a été arrêté en 2009. L'attribution d'indemnités a toujours été l'objet de décisions collégiales de l'Exécutif et non de décisions visant à favoriser l'un ou l'autre membre du Conseil. Ce dernier estime dès lors que les informations fournies à ce jour répondent aux questionnements soulevés jusqu'ici et ne voit pas la nécessité de fournir le détail des montants d'indemnités touchés par chaque membre du Conseil communal. L'Exécutif tient enfin à rappeler que les décisions relatives à l'attribution d'indemnités ne sont en rien nouvelles ni inconnues puisqu'elles concernent plusieurs législatures successives et ce, depuis 2009 déjà.

Le Conseil communal souhaite en outre signaler que deux éléments nouveaux concernant cette thématique sont intervenus entretemps, à savoir d'une part la question écrite n°3723 déposée le 4 avril dernier au Parlement ainsi que la réponse du 20 mai du Gouvernement à cette dernière et, d'autre part, l'ouverture par le Ministère public d'une instruction en date du 16 avril dernier.

Par la question écrite n°3723, le député R. Jaeggi avait demandé au Gouvernement si le Délégué aux affaires communales (DCOM) avait l'obligation d'informer le Ministère public des indemnités versées au Conseil communal, ces dernières étant susceptibles, d'après lui, de constituer une infraction pénale. Dans sa réponse, le Gouvernement a pu établir que si le DCOM est en effet tenu de signaler toute infraction pénale, il a appliqué dans ce cas précis les règles prévues en cas d'irrégularités constatées au sein d'organes communaux et qu'il avait pris les mesures nécessaires pour y remédier. En particulier, le Gouvernement a souligné être d'avis que « la question d'une infraction pénale potentielle [...] ne s'est jamais posée au vu des éléments présentés [...] ».

Dès lors qu'une instruction est menée par le Ministère public, le Conseil communal attend les conclusions de ladite procédure et se chargera d'en communiquer la teneur.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :

Le chancelier :

Damien Chappuis

Nicolas Guenin

Delémont, le 17 juin 2025